ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Internet

Question écrite n° 11815

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les conditions d'équilibre économique et de développement du marché de l'Internet. Il fait ici référence à la récente décision de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) rejetant l'offre de l'opérateur public France Télécom en matière d'accès à Internet pour le grand public. L'ART a motivé sa décision sur la base d'un calcul démontrant que l'offre de France Télécom était inférieure de 40 à 60 % au prix du marché. L'ART indique par ailleurs que les tarifs proposés sont inférieurs aux coûts tels qu'ils ont été calculés pour évaluer le service universel pour 1998, mais aussi aux coûts d'interconnexion que paient les opérateurs privés à France Télécom. L'ART fonde son avis négatif en estimant que ces tarifs doivent être considérés comme « prédateurs ». C'est pourquoi, compte tenu de l'importance du développement d'Internet dans notre pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la décision prise par l'ART est conforme au droit des télécommunications et à ses objectifs, si la notion de « prédateurs » est juridiquement valide et si la décision de l'ART est conforme à l'Internet des français au regard de la baisse des coûts d'accès à Internet.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire doit être maintenant appréciée à la lumière de la nouvelle offre de France Télécom intitulée « forfait scolaire Internet », homologuée en juillet 1998, après avis favorable de l'autorité de régulation des télécommunications. France Télécom a présenté en janvier 1998, à l'homologation des ministres chargés de l'économie et des télécommunications, une décision tarifaire concernant l'accès des établissements d'enseignement à Internet. L'autorité de régulation des télécommunications a rendu un avis public sur la décision concernée le 13 mars 1998, conformément à la procédure d'homologation des tarifs prévue par le cahier des charges de France Télécom. L'autorité suggérait que France Télécom complète sa proposition tarifaire, en permettant à tous les opérateurs qui le souhaiteraient d'accéder à la boucle locale par le bais d'une offre particulière inscrite au catalogue d'interconnexion. Cette position préservait, à ses yeux, la liberté de choix des établissements scolaires et des collectivités locales. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le secrétaire d'Etat à l'industrie ont cependant jugé souhaitable d'homologuer la décision tarifaire de France Télécom, afin de ne pas retarder le développement de l'usage d'Internet dans les établissements scolaires, en considérant que la régulation de l'interconnexion était un pouvoir propre de l'autorité de régulation des télécommunications. A la suite de la décision du conseil de la concurrence, France Télécom a reformulé son offre qui a reçu un avis favorable de l'ART et est désormais proposée à l'ensemble des établissements scolaires.

Données clés

Auteur : M. Olivier de Chazeaux
Circonscription : Hauts-de-Seine (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11815

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE11815

Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1585
Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6039